

DISCOURS

ET

REPLIQUE

DU COMTE DE MIRABEAU

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Dans les Séances des 20 et 22 Mai ;
sur cette question :

*A qui la Nation doit - elle déléguer le
droit de la paix et de la guerre.*

A V E C

UNE LETTRE

D'ENVOI

A MESSIEURS

LES ADMINISTRATEURS

DES DEPARTEMENTS.

A P A R I S,

De l'Imprimerie de LEJAY fils, rue d'Argenteuil,
Hôtel de la Prévôté.

Ad

DISCOURS

ET

REPLIQUE

DU COMTE DE MIRABEAU

A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Dans les Seances des 20 et 22 Mai,
sur cette question:

« Qui la Nation doit-elle décerner le
droit de la paix et de la guerre. »

AVEC

UNE LETTRE

D'ENVOI

A MESSIEURS

LES ADMINISTRATEURS

DES DEPARTEMENTS.

17

A PARIS,

De l'Imprimerie de Lejay fils, rue d'Argenteuil,

Hôtel de la Prévoité.

A MESSIEURS

LES ADMINISTRATEURS
DES DÉPARTEMENTS.

MESSIEURS,

TANT qu'on n'a calomnié que ma vie
privée je me suis tû, soit parce qu'un rigou-
reux silence est une juste expiation des fautes
purement personnelles, quelque excusables
qu'elles puissent être, et que je ne voulois
attendre que du tems et de mes services l'estime

des gens de bien ; soit encore parce que la verge de la censure publique m'a toujours paru infiniment respectable , même placée dans des mains ennemies ; soit sur-tout parce que je n'ai jamais vu qu'un étroit égoïsme et une ridicule inconvenance dans la prétention d'occuper ses concytoyens de toute autre chose que de ce qui les intéresse.

Mais aujourd'hui qu'on attaque mes principes d'homme public, aujourd'hui qu'on menace la société entière dans l'opinion que je défends, je ne pourrois me tenir à l'écart sans désertter un poste d'honneur, sans violer, pour ainsi dire, le précieux dépôt qui m'a été confié, et je crois devoir un compte spécial de mon opinion travestie, à cette même nation dont on m'a accusé de trahir les intérêts. Il ne me suffit pas que l'assemblée nationale m'ait lavé de cette odieuse imputation en adoptant mon système, presque à l'unanimité ; il faut encore que je sois jugé par ce tribunal, dont le législateur lui-même n'est que le sujet et

l'organe. Ce jugement est d'autant plus important, que, placé jusqu'ici parmi les utiles tribuns du peuple, je lui dois un compte plus rigoureux de mes opinions. Ce jugement est d'autant plus nécessaire, qu'il s'agit de prononcer sur des principes qui distinguent la vraie théorie de la liberté de la fausse, ses vrais apôtres des faux apôtres, les amis du peuple de ses corrupteurs; car le peuple, dans une constitution libre, a aussi ses hommes de cour, ses parasites, ses flatteurs, ses courtisans, ses esclaves.

Au milieu d'une discussion solennelle sur l'exercice du droit de la paix et de la guerre, tandis qu'une section de l'assemblée vouloit conserver ce droit en entier à la royauté, et qu'un autre l'accordoit exclusivement au corps législatif, sans le concours du Monarque; j'ai proposé d'attribuer concurremment ce droit redoutable aux deux parties de la délégation souveraine de la nation.

L'examen réunit bientôt les membres du parti populaire qui ne s'étoient trouvés divisés sur cette question que par un mal-entendu. Mais ceux qui, voulant à tout prix être chefs de faction, plutôt que professeurs d'opinions, avoient fondé leurs succès sur l'intrigue et la calomnie; ceux qui, avant de m'entendre, avoient rendu périlleuse la prononciation même de mon discours; ceux qui faisoient d'un principe constitutionnel une question d'amour-propre, une affaire de parti: ceux-là, même après avoir été vaincus évidemment sur les principes, devoient refuser d'en convenir: ils reçurent pourtant des tribunes et de la foule qui entouroit l'Assemblée, les applaudissemens qui leur avoient été préparés; mais leur systême, en apparence plus populaire et plus capable d'émouvoir la multitude ignorante et non avisée, ne put leur obtenir cinquante suffrages au sein de l'Assemblée, qui opposa son courage ordinaire aux menaces et à la séduction.

C'est maintenant à vous, Messieurs, que je soumets mon projet de décret et mes discours; vous serez sans doute affligés de voir combien l'esprit de parti peut altérer les questions les plus importantes, et diviser les auxiliaires les plus nécessaires de la liberté. Mais devois-je, pour un misérable succès d'un moment, abandonner le principe qui a fait de la participation du roi dans la confection de la volonté générale, une des bases de notre constitution? Devois-je élever des autels à la popularité, comme les anciens à la terreur, et, lui immolant mes opinions et mes devoirs, l'appaiser par de coupables sacrifices?

Ceux-là, Messieurs (déjà tous les citoyens éclairés le sentent) ceux-là seuls seront les vrais amis du peuple, qui lui apprendront qu'aux mouvemens qui nous ont été nécessaires pour sortir du néant, doivent succéder les conceptions propres à nous organiser pour le tems; qu'après nous être assez méfiés, qu'après avoir sur-tout assez déblayé de misérables

décombres , il faut le concours de toutes les volontés à reconstruire : qu'il est tems, enfin, de passer d'un état d'insurrection légitime à la paix durable d'un véritable état social , et qu'on ne conserve pas la liberté par les seuls moyens qui l'ont conquise.

Je suis avec respect,

MESSIEURS,

Votre très-humble et très-
obéissant serviteur

MIRABEAU l'aîné.

Paris , ce premier Juin 1790.

DECRET

Sur l'Exercice du Droit de la Guerre et de la Paix.

Proposé à la Séance du 20 Mai par M. le comte DE MIRABEAU, à la suite de son premier Discours.

ARTICLE PREMIER.

Le droit de faire la guerre et la paix appartient à la nation.

L'exercice de ce droit sera délégué concurremment au corps législatif et au pouvoir exécutif, de la manière suivante.

I I.

Le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, de maintenir ses droits et ses possessions appartient au roi; ainsi, lui seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, en choisir les agens, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des Etats voisins, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

I I I.

Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le roi sera tenu d'en donner, sans aucun délai, la notification au corps législatif, d'en faire connoître les causes et les motifs, et de demander les fonds nécessaires; et si le corps législatif est en vacance, il se rassemblera sur le champ.

I V.

Sur cette notification, si le corps législatif juge que les hostilités commencées sont une agression coupable de la part des ministres, ou de quelqu'autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de cette agression sera poursuivi comme criminel de lèze-nation; l'assemblée nationale déclarant à cet effet que la nation françoise renonce à toute espèce de conquête, et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

V.

Sur la même notification, si le corps législatif refuse les fonds nécessaires et témoigne son improbation de la guerre, le pouvoir exécutif sera tenu de prendre, sur le champ, des mesures pour faire cesser ou prévenir toute hostilité, les ministres demeurant responsables des délais.

V I.

La formule de déclaration de guerre et des traités de paix sera DE LA PART DU ROI DES FRANÇAIS ET AU NOM DE LA NATION.

V I I.

Dans le cas d'une guerre imminente, le corps législatif prolongera sa session dans les vacances accoutumées, et pourra être sans vacances durant la guerre.

V I I I.

Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix, et dans le cas où le roi fera la guerre en personne, le corps législatif aura le droit de réunir le nombre de gardes nationales, et dans tel endroit qu'il le trouvera convenable.

I X.

A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes extraordinaires seront congédiées, et l'armée réduite à son état permanent; la solde desdites troupes ne sera continuée que jusqu'à la même époque, après laquelle, si les troupes extraordinaires restent rassemblées, le ministre sera responsable et poursuivi comme criminel de lèze-nation: à cet effet, le comité de constitution sera tenu de donner incessamment son travail sur le mode de la responsabilité des ministres.

X.

Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera convenables au bien de l'Etat; mais lesdits traités et conventions n'auront d'effet qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le corps législatif.

Amendé par M. LE CHAPELIER, à la Séance du 22 Mai, et adopté par M. le Comte DE MIRABEAU, dans sa Réplique du même jour.

ARTICLE PREMIER.

Le droit de faire la guerre et la paix appartient à la nation.

L'exercice de ce droit sera délégué au corps législatif et au pouvoir exécutif, de la manière suivante.

I I.

Ibid.

I I I.

Ibid.

I V.

Ibid.

V.

Sur la même notification, si le corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le pouvoir exécutif sera tenu de prendre sur le champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toute hostilité, les ministres demeurant responsables des délais.

V I.

Ibid.

V I I.

Ibid.

(Cet Article a été renvoyé au Comité de Constitution.)

V I I I.

Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix.

I X.

Ibid.

X.

Ibid.

Reçu par L'ASSEMBLÉE NATIONALE, le 22 Mai.

ARTICLE PREMIER.

Le droit de la paix et de la guerre appartient à la nation.

La guerre ne pourra être décidée que par un décret de l'assemblée nationale, qui sera rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et qui sera sanctionné par lui.

I I.

Le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, de maintenir ses droits et ses possessions, est délégué, par la constitution, au roi; lui seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, en choisir les agens, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

I I I.

Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le roi sera tenu d'en donner, sans aucun délai, la notification au corps législatif, et d'en faire connoître les causes et les motifs; et si le corps législatif est en vacance, il se rassemblera sur le champ.

I V.

Sur cette notification, si le corps législatif juge que les hostilités commencées sont une agression coupable de la part des ministres, ou de quelques autres agens du pouvoir exécutif, l'auteur de cette agression sera poursuivi comme coupable de lèze-nation; l'assemblée nationale déclarant à cet effet que la nation françoise renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

V.

Sur la même notification, si le corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le pouvoir exécutif sera tenu de prendre, sur le champ, des mesures pour faire cesser ou prévenir toute hostilité, les ministres demeurant responsables des délais.

V I.

Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes: DE LA PART DU ROI DES FRANÇAIS ET AU NOM DE LA NATION.

V I I.

Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix, et le pouvoir exécutif sera tenu de déférer à cette réquisition.

V I I I.

A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes mises sur pied au-dessus du pied de paix, seront congédiées, et l'armée réduite à son état permanent; la solde desdites troupes ne sera continuée que jusqu'à la même époque, après laquelle, si les troupes extraordinaires restent rassemblées, le ministre sera responsable et poursuivi comme criminel de lèze-nation.

I X.

Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat; mais lesdits traités et conventions n'auront d'effet qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le corps législatif.

DISCOURS

ET

REPLIQUE

DU COMTE DE MIRABEAU

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Dans les séances des 20 et 22 mai, sur cette
question :

*A qui la Nation doit-elle déléguer l'exercice du
droit de la paix et de la guerre ?*

SI je prends la parole sur une matière soumise depuis cinq jours à de longs débats, c'est seulement pour établir l'état de la question, laquelle, à mon avis, n'a pas été posée ainsi qu'elle devoit l'être. Un pressant péril dans le moment actuel, de grands dangers dans l'avenir, ont dû exciter toute l'attention du patriotisme; mais l'importance de la question a aussi son propre danger. Ces mots de guerre et de paix sonnent fortement à l'oreille, réveillent et trompent l'imagination, excitent les passions les plus impérieuses, la fierté, le courage, se lient aux plus grands objets, aux victoires, aux conquêtes, au sort des Empires, sur-tout à la liberté, sur-tout à la durée de cette constitution naissante que tous les François ont juré de maintenir: et lorsqu'une question de droit public se présente dans un si imposant appareil, quelle attention ne faut-il pas sur soi-même, pour concilier, dans une discussion aussi grave, la raison froide, la profonde méditation de l'homme

A

(2)
d'état avec l'émotion bien excusable que doivent ins-
pirer les craintes qui nous environnent!

Faut-il déléguer au roi l'exercice du droit de faire la paix et la guerre, ou doit-on l'attribuer au corps législatif? C'est ainsi, messieurs, c'est avec cette alternative qu'on a jusqu'à présent énoncé la question, et j'avoue que cette manière de la poser, la rendroit insoluble pour moi-même. Je ne crois pas que l'on puisse, sans anéantir la constitution, déléguer au roi l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre; je ne crois pas non plus que l'on puisse attribuer exclusivement ce droit au corps législatif, sans nous préparer des dangers d'une autre nature, et non moins redoutables. Mais sommes-nous forcés de faire un choix exclusif? Ne peut-on pas, pour une des fonctions du gouvernement, qui tient tout à la fois de l'action et de la volonté, de l'exécution et de la délibération, faire concourir au même but, sans les exclure l'un par l'autre, les deux pouvoirs qui constituent la force de la nation et qui représentent sa sagesse? Ne peut-on pas restreindre les droits, ou plutôt les abus de l'ancienne royauté sans paralyser la force publique? Ne peut-on pas, d'un autre côté, connoître le vœu national sur la guerre et sur la paix, par l'organe suprême d'une assemblée représentative, sans transporter parmi nous les inconvéniens que nous découvrons dans cette partie du droit public des républiques anciennes et de quelques états de l'Europe? En un mot, car c'est ainsi que je me suis proposé à moi-même la question générale que j'avois à résoudre, ne doit-on pas attribuer concurremment le droit de faire la paix et la guerre aux deux pouvoirs que notre constitution a consacrés?

Avant de nous décider sur ce nouveau point de vue, je vais d'abord examiner avec vous, si, dans la pratique de la guerre et de la paix, la nature des choses, leur marche invincible ne nous indiquent pas les époques où chacun des deux pouvoirs peut agir séparément, les points où leur concours se rencontre, les fonctions qui leur sont communes, et celles qui leur sont propres; le moment où il faut délibérer et

celui où il faut agir. Croyez, messieurs, qu'un tel examen nous conduira bien plus facilement à la vérité, que si nous nous bornions à une simple théorie.

Et d'abord, est-ce au roi ou au corps législatif à entretenir des relations extérieures, à veiller à la sûreté de l'Empire, à faire, à ordonner les préparatifs nécessaires pour le défendre ?

Si vous décidez cette première question en faveur du roi, et je ne sais comment vous pourriez la décider autrement sans créer dans le même royaume deux pouvoirs exécutifs, vous êtes contraints de reconnoître par cela seul, que souvent une première hostilité sera repoussée avant que le corps législatif ait eu le tems de manifester aucun vœu, ni d'approbation, ni d'improbation; or, qu'est-ce qu'une première hostilité reçue et repoussée, si ce n'est un État de guerre, non dans la volonté, mais dans le fait ?

Je m'arrête à cette première hypothèse, pour vous en faire sentir la vérité et les conséquences. Des vaisseaux sont envoyés pour garantir nos Colonies; des soldats sont placés sur nos frontières. Vous convenez que ces préparatifs, que ces moyens de défense appartiennent au roi: or, si ces vaisseaux sont attaqués, si ces soldats sont menacés, attendront-ils, pour se défendre, que le corps législatif ait approuvé ou improuvé la guerre? Non, sans doute: eh bien! j'en conclus que par cela seul la guerre existe, et que la nécessité en a donné le signal. Delà, il résulte, que presque dans tous les cas, il ne peut y avoir de délibération à prendre, que pour savoir si l'on donnera suite à une première hostilité, c'est-à-dire si l'état de guerre devra être continué. Je dis, presque dans tous les cas; en effet, messieurs, il ne sera jamais question, pour des François dont la constitution vient d'épurer les idées de justice, de faire ou de concerter une guerre offensive, c'est-à-dire, d'attaquer les peuples voisins, lorsqu'ils ne nous attaquent point. Dans cette supposition, sans doute, la délibération devrait précéder même les préparatifs; mais une telle guerre doit être regardée comme un crime, et j'en ferai l'objet d'un article de décret.

Ne s'agit-il donc que d'une guerre défensive, où

(4)
l'ennemi a commis des hostilités ; et nous voilà dans un état passif de guerre : ou sans qu'il y ait encore des hostilités , les préparatifs de l'ennemi en annoncent le dessein ; déjà par cela seul la paix étant troublée , nos préparatifs de défense deviennent indispensables.

Il est un troisième cas ; c'est lorsqu'il faut décider si un droit contesté ou usurpé sera repris ou maintenu par la force des armes , et je n'oublierai pas d'en parler ; mais jusques-là , je ne vois pas qu'il puisse être question , pour le corps législatif , de délibérer. Le moment viendra où les préparatifs de défense excédant les fonds ordinaires , la nécessité de faire de plus grands préparatifs devra être notifiée au corps législatif , et je ferai connoître quels sont alors ses droits.

Mais , quoi ! direz-vous , le corps législatif n'aura-t-il pas toujours le pouvoir d'empêcher le commencement de l'état de la guerre ? Non , car c'est comme si vous demandiez s'il est un moyen d'empêcher qu'une nation voisine ne nous attaque ; et quel moyen prendriez-vous ?

Ne ferez-vous aucuns préparatifs ? vous ne repousserez point les hostilités , mais vous les souffrirez. L'état de guerre sera le même.

Chargerez-vous le corps législatif des préparatifs de défense ? Vous n'empêcherez pas pour cela l'agression ; et comment concilierez-vous cette action du corps législatif avec celle du pouvoir exécutif ?

Forcerez-vous le pouvoir exécutif de vous notifier ses moindres préparatifs , ses moindres démarches ? Vous violerez toutes les règles de la prudence ; l'ennemi connoissant toutes vos précautions , toutes vos mesures , les déjouera ; vous rendrez les préparatifs inutiles : autant vaudroit il n'en point ordonner.

Bornerez-vous l'étendue des préparatifs ? Mais le pouvez-vous avec tous les points de contact qui vous lient à l'Europe , à l'Inde , à l'Amérique , à tout le globe ? Mais ne faut-il pas que vos préparatifs soient dans la proportion de ceux des Etats voisins ? Mais les hostilités commencent-elles moins entre deux vaisseaux qu'entre deux escadres ? Mais ne serez-vous pas forcés d'accorder chaque année une certaine somme

pour des armemens imprévus ? Ne faut-il pas que cette somme soit relative à l'étendue de vos côtes , à l'importance de votre commerce , à la distance de vos possessions lointaines , à la force de vos ennemis ? Cependant, messieurs, je le sens aussi vivement que tout autre : il faut bien se garder de surprendre notre vigilance par ces difficultés ; car il importe qu'il existe un moyen d'empêcher que le pouvoir exécutif n'abuse même du droit de veiller à la défense de l'Etat ; qu'il ne consume en armemens inutiles des sommes immenses , qu'il ne prépare des forces pour lui-même, en feignant de les destiner contre un ennemi ; qu'il n'excite , par un trop grand appareil de défense , la jalousie ou la crainte de nos voisins : sans doute, il le faut ; mais la marche naturelle des événemens nous indique comment le corps législatif réprimera de tels abus ; car, d'un côté, s'il faut des armemens plus considérables que ne le comporte l'extraordinaire des guerres, le pouvoir exécutif ne pourra les entreprendre sans y être autorisé, et vous aurez le droit de forcer à la négociation de la paix , de refuser les fonds demandés. D'un autre côté, la prompte notification que le pouvoir exécutif sera tenu de faire de l'état de guerre , soit imminent, soit commencé, ne vous laissera-t-elle pas tous les moyens imaginables de veiller à la liberté publique ?

Ici je comprends , messieurs, le troisième cas dont j'ai parlé, celui d'une guerre à entreprendre pour recouvrer ou conserver une possession ou un droit, ce qui rentre dans la guerre défensive. Il semble d'abord que, dans une telle hypothèse, le corps législatif auroit à délibérer même sur les préparatifs ; mais tâchez d'appliquer, mais réalisez ce cas hypothétique. Un droit est-il usurpé ou contesté ? Le pouvoir exécutif chargé des relations extérieures, tente, d'abord, de le recouvrer par la négociation. Si ce premier moyen est sans succès, et que le droit soit important, laissez encore au pouvoir exécutif le droit des préparatifs de défense ; mais forcez-le à notifier aux représentans de la nation, l'usurpation dont il se plaint, le droit qu'il réclame, tout comme il sera forcé de notifier un état

de guerre imminent ou commencé. Vous établirez par ce moyen une marche uniforme dans tous les cas, et je vais démontrer qu'il suffit que le concours du pouvoir législatif commence à l'époque de la notification dont je viens de parler, pour concilier parfaitement l'intérêt national avec le maintien de la force publique.

Les hostilités sont donc ou commencées ou imminentes. Quels sont alors les devoirs du pouvoir exécutif ? quels sont les droits du pouvoir législatif ?

Je viens de l'annoncer ; le pouvoir exécutif doit notifier sans aucun délai l'état de la guerre ou comme existant, ou comme prochain, ou comme nécessaire, en faire connoître les causes, demander les fonds, requérir la réunion du corps législatif, s'il n'est point assemblé.

Le corps législatif, à son tour, a quatre sortes de mesures à prendre : la première est d'examiner si les hostilités étant commencées, l'agression coupable n'est pas venue de nos ministres ou de quelque agent du pouvoir exécutif. Dans un tel cas, l'auteur de l'agression doit être poursuivi comme criminel de lésation. Faites une telle loi, et, vous bornerez vos guerres au seul exercice du droit d'une juste défense ; et vous aurez plus fait pour la liberté publique, que si, pour attribuer exclusivement le droit de la guerre au corps représentatif, vous perdiez les avantages que l'on peut tirer de la royauté.

La seconde mesure est, d'approuver, de décider la guerre si elle est nécessaire, de l'improver si elle est inutile ou injuste ; de requérir le roi de négocier la paix, et, de l'y forcer en refusant les fonds ; voilà, messieurs, le véritable droit du corps législatif. Les pouvoirs alors ne sont pas confondus ; les formes des divers gouvernemens ne sont pas violées, et l'intérêt national est conservé. Au reste, messieurs, lorsque je propose de faire approuver ou improver la guerre par le corps législatif, tandis que je lui refuse le droit exclusif de délibérer la paix ou la guerre, ne croyez pas que j'élude en cela la question, ni que je propose la même délibération sous une forme différente. L'exercice du droit de faire la paix et la guerre,

n'est pas simplement une action ni un acte de pure volonté; il tient au contraire à ces deux principes: il exige le concours des deux pouvoirs; et, toute la théorie de cette question, ne consiste qu'à assigner, soit au corps législatif, soit au pouvoir exécutif, le genre de concours qui, par sa nature, lui est plus propre qu'aucun autre. Faire délibérer exclusivement le corps législatif sur la paix et sur la guerre, comme autrefois en délibéroit le Sénat de Rome, comme en délibèrent les Etats de Suède, la Diète de Pologne, la Confédération de Hollande, ce seroit faire d'un roi de France un stadhouder, ou un consul; ce seroit choisir, entre les deux délégués de la Nation, celui qui, quoique épuré sans cesse par le choix du peuple, par le renouvellement continuel des élections, ne peut cependant prendre seul, et exclusivement de l'autre, des délibérations utiles sur une telle matière. Donner au contraire au pouvoir législatif le droit de délibérer par forme d'approbation, d'improbation, de requisition de la paix, de poursuite contre un ministre coupable, de refus de contributions, c'est le faire concourir à l'exercice d'un droit national, par les moyens qui appartiennent à la nature d'un tel corps.

Cette différence est donc très-marquée, et conduit au but, en conservant les deux pouvoirs dans toute leur intégrité, tandis qu'autrement vous vous trouverez forcés de faire un choix exclusif entre deux délégués qui doivent marcher ensemble.

La troisième mesure du corps législatif consiste dans une suite de moyens que j'indique, et dont je lui attribue le droit.

Le premier est de ne point prendre de vacances tant que dure la guerre.

Le second, de prolonger sa session dans le cas d'une guerre imminente.

Le troisième, de réunir en telle quantité qu'il le trouvera nécessaire, la garde nationale du royaume, dans le cas où le roi feroit la guerre en personne.

Le quatrième, (même après avoir approuvé la guerre)

de requérir, toutes les fois qu'il le jugera convenable, le pouvoir exécutif de négocier la paix.

Je m'arrête un instant sur ces deux derniers moyens ; parce qu'ils font connoître parfaitement le système que je propose.

De ce qu'il peut y avoir des dangers à faire délibérer la guerre directement et exclusivement par le corps législatif, quelques personnes soutiennent que le droit de la guerre et de la paix n'appartient qu'au monarque ; elles affectent même le doute que la nation puisse légitimement disposer de ce droit, tandis qu'elle a pu déléguer la royauté. Eh ! qu'importe en effet à ces hommes, de placer à côté de notre constitution une autorité sans bornes, toujours capable de la renverser ! La chérissent-ils, cette constitution ? Est-elle leur ouvrage comme le nôtre ? Veulent-ils la rendre immortelle comme la justice et la raison ?

D'un autre côté, de ce que le concours du monarque, dans l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre, peut présenter des dangers, et il en présente en effet, d'autres concluent qu'il faut le priver même du droit d'y concourir. Or, en cela ne veulent-ils pas une chose impossible, à moins d'ôter au roi les préparatifs de la paix et de la guerre ? Ne veulent-ils pas une chose inconstitutionnelle, puisque vos décrets ont accordé au roi une sorte de concours, même dans les actes purement législatifs ? Pour moi, j'établis le contre-poids des dangers qui peuvent naître du pouvoir royal dans la constitution même, dans le balancement des pouvoirs, dans le concours des deux délégués de la nation, dans les forces intérieures que vous donnera cette garde nationale, seul équilibre propre au gouvernement représentatif, contre une armée placée aux frontières : et félicitez-vous, messieurs, de cette découverte. Si votre constitution est immuable, c'est de-là que naîtra sa stabilité.

D'un autre côté, si j'attribue au corps législatif, même après avoir approuvé la guerre, le droit de requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix, remarquez que par cela je n'entends pas donner exclusivement au corps législatif le droit de délibérer

la paix , ce seroit retomber dans tous les inconvéniens dont j'ai déjà parlé. Qui connoitra le moment de faire la paix, si ce n'est celui qui tient le fil de toutes les relations politiques ? Décidez-vous aussi que les agens employés pour cela ne correspondront qu'avec vous ? leur donnerez-vous des instructions ? répondrez-vous à leurs dépêches ? les remplacerez-vous, s'ils ne remplissent pas toute votre attente ? découvrirez-vous dans des discussions solennelles, provoquées par un membre du corps législatif, les motifs secrets qui vous porteront à faire la paix, ce qui souvent seroit le moyen le plus assuré de ne pas l'obtenir ; et lors même que nos ennemis desireront la paix comme nous, votre loyauté vous fit-elle une loi de ne rien dissimuler, forcerez-vous aussi les envoyés des puissances ennemies, à l'éclat d'une discussion ?

Je distingue donc le droit de requérir le pouvoir exécutif de faire la paix d'un ordre donné pour la conclure , et de l'exercice exclusif du droit de faire la paix ; car est-il une autre manière de remplir l'intérêt national que celle que je propose ? Lorsque la guerre est commencée, il n'est plus au pouvoir d'une nation de faire la paix ; l'ordre même de faire retirer les troupes arrêtera-t-il l'ennemi ? Fût-on disposé à des sacrifices, sait-on si les conditions ne seront pas tellement onéreuses que l'honneur ne permette pas de les accepter ? La paix même étant entamée, la guerre cesse-t-elle pour cela ? C'est donc au pouvoir exécutif à choisir le moment convenable pour une négociation, à la préparer en silence, à la conduire avec habileté ; c'est au pouvoir législatif à le requérir de s'occuper sans relâche de cet objet important ; c'est à lui à faire punir le ministre ou l'agent coupable, qui, dans une telle fonction, ne rempliroit pas ses devoirs ; c'est à lui encore à ratifier le traité de paix lorsque les conditions en sont arrêtées. Voilà les limites que l'intérêt public ne permet pas d'outre-passer, et que la nature même des choses a posées.

Enfin la quatrième mesure du corps législatif est de redoubler d'attention pour remettre sur-le-champ la force publique dans son état permanent, quand la

guerre vient à cesser. Ordonnez alors de congédier sur-le-champ les troupes extraordinaires, fixez un court délai pour leur séparation, bornez la continuation de leur solde jusqu'à cette époque; et rendez le ministre responsable, poursuivez-le comme coupable, si des ordres aussi importans ne sont pas exécutés : voilà ce que prescrit encore l'intérêt public.

J'ai suivi, messieurs, le même ordre de questions pour savoir à qui doit appartenir le droit de faire des traités d'alliances, de commerce et toutes les autres conventions qui peuvent être nécessaires au bien de l'Etat. Je me suis demandé d'abord à moi-même si nous devions renoncer à faire des traités; et cette question se réduit à savoir si, dans l'état actuel de notre commerce et de celui de l'Europe, nous devons abandonner au hasard l'influence des autres puissances sur nous, et notre réaction sur l'Europe; si, parce que nous changerons, tout-à-coup, notre système politique, (et en effet, que d'erreurs, que de préjugés n'aurons-nous pas à détruire!) nous forcerons les autres nations de changer le leur; si, pendant long-tems, notre paix et la paix des autres peut être autrement conservée, que par un équilibre qui empêche une réunion soudaine de plusieurs peuples contre un seul? Le tems viendra sans doute où nous n'aurons que des amis et point d'alliés, où la liberté du commerce sera universelle, où l'Europe ne sera qu'une grande famille; mais l'espérance a aussi son fanatisme : serons nous assez heureux pour que, dans un instant, le miracle auquel nous devons notre liberté se répète avec éclat dans les deux mondes?

S'il nous faut encore des traités, celui-là seul pourra les préparer, les arrêter, qui aura le droit de les négocier; car je ne vois pas qu'il pût être utile ni conforme aux bases du gouvernement que nous avons déjà consacrées, d'établir que le corps législatif communiquera sans intermédiaire avec les autres puissances. Ces traités vous seront notifiés sur-le-champ; ces traités n'auront de force qu'autant que le corps législatif les approuvera. Voilà encore les justes bornes du concours entre les deux pouvoirs : et ce ne sera pas même assez

de refuser l'approbation d'un traité dangereux ; la responsabilité des ministres vous offre encore ici le moyen de punir son coupable auteur.

Je n'examine pas s'il seroit plus avantageux qu'un traité ne fût conclu qu'après l'approbation du corps législatif ; car, qui ne sent pas que le résultat est le même, et qu'il est bien plus avantageux pour nous-mêmes qu'un traité devienne irrévocable, par cela seul que le corps législatif l'aura ratifié ; que si, même après son approbation, les autres puissances avoient encore le droit de la refuser ?

N'y a-t-il point d'autres précautions à prendre sur les traités, et ne seroit-il pas de la dignité, de la loyauté d'une convention nationale, de déterminer d'avance, pour elle-même et pour toutes les autres nations, non ce que les traités pourront renfermer, mais ce qu'ils ne renfermeront jamais ? Je pense, sur cette question, comme plusieurs des préopinans ; je voudrois qu'il fût déclaré que la nation Française renonce à toute espèce de conquête, et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

Voilà, messieurs, le système que je me suis fait sur l'exercice du droit de la paix et de la guerre : mais je dois présenter d'autres motifs de mon opinion ; je dois sur tout faire connoître pourquoi je me suis si fortement attaché à ne donner au corps législatif que le concours nécessaire à l'exercice de ce droit, sans le lui attribuer exclusivement : le concours dont je viens de parler peut seul prévenir tous ces dangers.

Et d'abord, pour vous montrer que je ne me suis dissimulé aucune objection, voici ma profession de foi sur la théorie de la question, considérée indépendamment de ses rapports politiques. Sans doute la paix et la guerre sont des actes de souveraineté qui n'appartiennent qu'à la nation ; et peut-on nier le principe, à moins de supposer que les nations sont esclaves ? Mais il ne s'agit pas du droit en lui-même, il s'agit de la délégation.

D'un autre côté, quoique tous les préparatifs et toute la direction de la guerre et de la paix tiennent

à l'action du pouvoir exécutif, on ne peut pas se dissimuler que la déclaration de la guerre et de la paix ne soit un acte de pure volonté; que toute hostilité, que tout traité de paix ne soit en quelque sorte traductible par ces mots: *moi, nation, je fais la guerre, je fais la paix*; et dès-lors comment un seul homme, comment un roi, un ministre pourra-t-il être l'organe de la volonté de tous? Comment l'exécuteur de la volonté générale pourra-t-il être en même tems l'organe de cette volonté?

Je ne me suis pas dissimulé non plus tous les dangers qu'il peut y avoir de confier à un seul homme le droit, ou plutôt les moyens de ruiner l'État, de disposer de la vie des citoyens, de compromettre la sûreté de l'empire, d'attirer sur nos têtes, comme un génie malfaisant, tous les fléaux de la guerre. Ici, comme tant d'autres, je me suis rappelé les noms de ces ministres impies, ordonnant des guerres exécrables pour se rendre nécessaires, ou pour écarter un rival. Ici j'ai vu l'Europe incendiée pour le gand d'une duchesse trop tard ramassé. Je me suis peint ce roi guerrier et conquérant, s'attachant ses soldats par la corruption et par la victoire, tenté de redevenir despote en rentrant dans ses états, fomentant un parti au-dedans de l'empire, et renversant les loix avec ce même bras que les loix seules avoient armé.

Eh bien! messieurs, discutons ces objections, examinons si les moyens que l'on propose pour écarter ces dangers n'en feront pas naître d'autres non moins funestes, non moins redoutables à la liberté publique.

Je ne dirai qu'un mot sur les principes. Sans doute le roi n'est point l'organe de la volonté publique, mais il n'est point étranger non plus à l'expression de cette volonté. Ainsi lorsque je me borne à demander le concours des deux délégués de la nation, je suis parfaitement dans les principes constitutionnels.

D'un autre côté, je vous prie d'observer qu'en examinant si l'on doit attribuer le droit de la souveraineté à tel délégué de la nation plutôt qu'à tel autre, au délégué qu'on appelle *roi*, ou au délégué graduellement épuré et renouvelé, qui s'appellera *corps légis-*

Latif, il faut écarter toutes les idées vulgaires d'incompatibilité ; qu'il dépend de la nation de préférer pour tel acte individuel de sa volonté le délégué qu'il lui plaira ; qu'il ne peut donc être question, puisque nous déterminons ce choix, que de consulter, non l'orgueil national, mais l'intérêt public, seule et digne ambition d'un grand peuple. Toutes les subtilités disparaissent ainsi pour faire place à cette question : „ Par qui est-il plus utile que le droit de faire la paix ou la guerre soit exercé ? „

Remarquez d'ailleurs que ce point de vue est étranger à mon système ; ceux-là doivent répondre à l'objection d'incompatibilité, qui veulent attribuer exclusivement au roi l'exercice du droit de la paix et de la guerre ; mais ce système, je le combats avec tous les bons citoyens. On parle d'un droit exclusif ; et je ne parle que d'un concours.

Voyons maintenant le danger de chaque système. Je vous le demande à vous-mêmes : sera-t-on mieux assuré de n'avoir que des guerres justes, équitables, si l'on délègue exclusivement à une assemblée de 700 personnes l'exercice du droit de faire la guerre ? Avez-vous prévu jusqu'où les mouvemens passionnés, jusqu'où l'exaltation du courage et d'une fausse dignité pourroient porter et justifier l'imprudence ? Nous avons entendu un de nos orateurs vous proposer, si l'Angleterre faisoit à l'Espagne une guerre injuste, de franchir sur-le-champ les mers, de renverser une nation sur l'autre, de jouer dans Londres même, avec ces fiers Anglois, au dernier écu, au dernier homme, et nous avons tous applaudi ; et je me suis surpris moi-même applaudissant ; et un mouvement oratoire a suffi pour tromper un instant votre sagesse. Croyez-vous que de pareils mouvemens, si jamais le corps législatif délibère directement et exclusivement, ne vous porteront pas à des guerres désastreuses, et que vous ne confondrez pas le conseil du courage avec celui de l'expérience ? Pendant qu'un des membres proposera de délibérer, on demandera la guerre à grands cris ; vous verrez autour de vous une armée de citoyens. Vous ne serez pas trompés par des ministres ; ne le serez-vous jamais par vous-mêmes ?

Il est un autre genre de danger qui n'est propre qu'au corps législatif dans l'exercice exclusif du droit de la paix et de la guerre ; c'est qu'un tel corps ne peut être soumis à aucune espèce de responsabilité. Je sais bien qu'une victime est un foible dédommagement d'une guerre injuste ; mais quand je parle de responsabilité, je ne parle pas de vengeance : ce ministre que vous supposez ne devoir se conduire que d'après son caprice, un jugement l'attend, sa tête sera le prix de son imprudence. Vous avez eu des Louvois sous le despotisme, en aurez-vous encore sous le régime de la liberté ?

On parle du frein de l'opinion publique pour les représentans de la nation ; mais l'opinion publique, souvent égarée, même par des sentimens dignes d'éloges, ne servira qu'à la séduire ; mais l'opinion publique ne va pas atteindre séparément chaque membre d'une grande assemblée.

Ce Romain, qui, portant la guerre dans les plis de sa toge, menaçoit de secouer, en la déroulant, tous les fleaux de la guerre ; celui-là devoit sentir toute l'importance de sa mission. Il étoit seul ; il tenoit en ses mains une grande destinée : il portoit la terreur ; mais le sénat nombreux qui l'envoyoit au milieu d'une discussion orageuse et passionnée avoit-il éprouvé cet effroi que le redoutable et douteux avenir de la guerre doit inspirer ? On vous l'a déjà dit, messieurs, voyez les peuples libres ; c'est par des guerres plus ambitieuses, plus barbares qu'ils se sont toujours distingués.

Voyez les assemblées politiques, c'est toujours sous le charme de la passion qu'elles ont décrété la guerre. Vous le connoissez tous le trait de ce matelot, qui fit en 1740, résoudre la guerre de l'Angleterre contre l'Espagne. *Quand les Espagnols, m'ayant mutilé, me présentèrent la mort, je recommandai mon ame à Dieu et ma vengeance à ma patrie.* C'étoit un homme bien éloquent que ce matelot, mais la guerre qu'il alluma n'étoit ni juste ni politique ; ni le roi d'Angleterre, ni les ministres ne la vouloient. L'émotion d'une assemblée quoique moins nombreuse et plus assoupie que la nôtre aux combinaisons de l'insidieuse politique, en décida.

Voici des considérations bien plus importantes. Comment ne redoutez-vous pas, messieurs, les dissensions intérieures qu'une délibération inopinée sur la guerre, prise sans le concours du roi par le corps législatif, pourra faire naître, et dans son sein, et dans tout le royaume? Souvent, entre deux partis qui embrasseront violemment des opinions contraires, la délibération sera le fruit d'une lutte opiniâtre, décidée seulement par quelques suffrages; et en pareil cas, si la même division s'établit dans l'opinion publique, quel succès espérez-vous d'une guerre qu'une grande partie de la nation désapprouvera? Observez la Diète de Pologne: plusieurs fois une délibération sur la guerre ne l'a excitée que dans son sein. Jetez les yeux sur ce qui vient de se passer en Suède. En vain le roi a force, en quelque sorte, le suffrage des États; les Dissidens ont presque obtenu le coupable succès de faire échouer la guerre. La Hollande avoit déjà présenté cet exemple: la guerre étoit déclarée contre le vœu d'un simple Stadhouder; quel fruit avons-nous recueilli d'une alliance qui nous avoit coûté tant de soins, tant de trésors? Nous allons donc mettre un germe de dissensions civiles dans notre constitution, si nous faisons exercer exclusivement le droit de la guerre par le corps législatif; et comme le *veto* suspensif que vous avez accordé au roi ne pourroit pas s'appliquer à de telles délibérations, les dissensions dont je parle n'en seront que plus redoutables.

Je m'arrête un instant, Messieurs, sur cette considération, pour vous faire sentir que dans la pratique des gouvernemens, on est souvent forcé de s'écarter, même pour l'intérêt public, de la rigoureuse pureté d'une abstraction philosophique: vous avez vous-mêmes décrété que l'exécuteur de la volonté nationale auroit, dans certains cas, le droit de suspendre l'effet de la première manifestation de cette volonté; qu'il pourroit appeler de la volonté connue des représentans de la nation, à la volonté présumée de la nation. Or, si nous avons donné un tel concours au monarque, même dans les actes législatifs qui sont si étrangers à l'action du pouvoir exécutif, comment, pour suivre

la chaîne des mêmes principes, ne ferions - nous pas concourir le roi, je ne dis pas seulement à la direction de la guerre, mais à la délibération sur la guerre ?

Ecartons, s'il le faut, le danger des dissensions civiles : éviterez-vous aussi facilement celui de la lenteur des délibérations sur une telle matière ; si vous n'en bornez pas l'objet, aux seuls cas où le concours, où la volonté du corps législatif, est indispensable. Ne craignez-vous pas que votre force publique ne soit paralysée, comme elle l'est en Pologne, en Hollande et dans toutes les républiques ? Ne craignez-vous pas que cette lenteur n'augmente encore, soit parce que notre constitution prend insensiblement les formes d'une grande confédération, soit parce qu'il est inévitable que les départemens n'acquièrent une grande influence sur le corps législatif ? Ne craignez-vous pas que le peuple, instruit que ses représentans déclarent directement la guerre en son nom, ne reçoive par cela même une impulsion dangereuse vers la démocratie, ou plutôt l'oligarchie ; que le vœu de la guerre & de la paix ne parte du sein des provinces, ne soit compris bientôt dans les pétitions, & ne donne à une grande masse d'hommes toute l'agitation qu'un objet aussi important est capable d'exciter ? Ne craignez-vous pas que le corps législatif, malgré sa sagesse, ne soit porté à franchir les limites de ses pouvoirs par les suites presque inévitables qu'entraîne l'exercice exclusif du droit de la guerre et de la paix ? Ne craignez-vous pas que, pour seconder le succès d'une guerre qu'il aura votée sans le concours du monarque, il ne veuille influencer sur sa direction, sur le choix des généraux, sur-tout s'il peut leur imputer des revers ; et qu'il ne porte sur les démarches du chef de la nation cette surveillance inquiète, qui seroit, par le fait, un second pouvoir exécutif ?

Ne comptez-vous encore pour rien l'inconvénient d'une assemblée non permanente, obligée de se rassembler dans le tems qu'il faudroit employer à délibérer : l'incertitude, l'hésitation qui accompagneront toutes les démarches du pouvoir exécutif, qui ne saura
jamais

jamais jusqu'où les ordres provisoires pourront s'étendre ; les inconvéniens même d'une délibération publique et inopinée sur les motifs de se préparer à la guerre ou à la paix ; délibération dont tous les secrets d'un état (et longtems encore nous aurons de pareils secrets) sont souvent les élémens ?

Enfin , ne comptez - vous pour rien le danger de transporter les formes républicaines à un gouvernement qui est tout à la fois représentatif et monarchique ? Je vous prie de considérer ce danger par rapport à notre constitution , à nous-mêmes , et au Roi.

Par rapport à notre constitution , pouvons - nous espérer de la maintenir , si nous composons notre gouvernement de différentes formes opposées entre elles ? J'ai soutenu moi-même qu'il n'existe qu'un seul principe de gouvernement pour toutes les nations , je veux dire leur propre souveraineté ; mais il n'est pas moins certain que les diverses manières de déléguer les pouvoirs donnent aux gouvernemens de chaque nation des formes différentes , dont l'unité , dont l'ensemble constituent toute la force , dont l'opposition au contraire fait naître dans un état des sources éternelles de division , jusqu'à ce que la forme dominante ait renversé toutes les autres ; et delà naissent , indépendamment du despotisme , tous les bouleversemens des empires.

Rome ne fut détruite que par ce mélange de formes royales , aristocratiques et démocratiques. Les orages qui ont si souvent agité plusieurs états de l'Europe n'ont point d'autre cause. Les hommes tiennent à la distribution des pouvoirs ; les pouvoirs sont exercés par des hommes ; les hommes abusant d'une autorité qui n'est pas suffisamment arrêtée , en franchissent les limites. C'est ainsi que le gouvernement monarchique change en despotisme : et voilà pourquoi nous avons besoin de prendre tant de précautions. Mais c'est encore ainsi que le gouvernement représentatif devient oligarchique , selon que deux pouvoirs faits pour se balancer l'emportent l'un sur l'autre , et s'envahissent , au lieu de se contenir.

Or , Messieurs , excepté le seul cas d'une république proprement dite , ou d'une grande confédération sans un

chef unique , ou d'une monarchie dont le chef est réduit à une vaine représentation, qu'on me cite un seul peuple qui ait exclusivement attribué l'exercice de la guerre et de paix à un Sénat. On prouvera très-bien , dans la théorie , que le pouvoir exécutif conservera toute sa force , si tous les préparatifs , toute la direction , toute l'action appartiennent au roi , et si le corps législatif a seul le droit exclusif de dire , *je veux la guerre ou la paix* : mais montrez-moi comment le corps représentatif , tenant de si près à l'action du pouvoir exécutif , ne franchira pas les limites presque insensibles qui les sépareront ? Je le sais ; la séparation existe encore. L'action n'est pas la volonté ; mais cette ligne de démarcation est bien plus facile à démontrer qu'à conserver ; et n'est-ce pas s'exposer à confondre les pouvoirs , ou plutôt n'est-ce pas déjà les confondre en véritable pratique sociale , que de les rapprocher de si près ? N'est-ce pas d'ailleurs nous écarter des principes que notre constitution a déjà consacrés ?

Si j'examine les inconvéniens de l'attribution exclusive au corps législatif , par rapport à nous-mêmes , c'est-à-dire , par rapport aux obstacles que les ennemis du bien public n'ont cessé de vous opposer dans votre carrière , que de nouveaux contradicteurs n'allez-vous pas exciter parmi ces citoyens qui ont espéré de pouvoir concilier toute l'énergie de la liberté avec la prérogative royale ? Je ne parle que de ceux-là , non des flatteurs , non des courtisans , de ces hommes avilis qui préfèrent le despotisme à la liberté ; non de ceux qui ont osé soutenir dans cette tribune , que nous n'avions pas eu le droit de changer la constitution de l'état , ou que l'exercice du droit de la paix et de la guerre est indivisible de la royauté , ou que le conseil si souvent corrompu dont s'entourent les rois , est un plus fidèle organe de l'intérêt public que les représentans choisis par le peuple : ce n'est point de ces blasphémateurs , ni de leurs impiétés , ni de leurs impuissans efforts que je veux parler , mais de ces hommes qui , faits pour être libres , redoutent cependant les commotions du gouvernement populaire , de ces hommes qui , après avoir regardé la perma-

nence d'une assemblée nationale comme la seule barrière du despotisme , regardent aussi la royauté comme une utile barrière contre l'aristocratie.

Enfin , par rapport au roi , par rapport à ses successeurs , quel sera l'effet inévitable d'une loi qui concentreroit exclusivement dans le corps législatif le droit de faire la paix ou la guerre ? Pour les rois foibles , la privation de l'autorité ne sera qu'une cause de découragement et d'inertie ; mais la dignité royale n'est-elle donc plus au nombre des propriétés nationales ? Un roi environné de perfides conseils , ne se voyant plus l'égal des autres rois , se croira détrôné ; il n'auroit rien perdu , qu'on lui persuaderoit le contraire ; et les choses n'ont de prix , et jusqu'à un certain point de réalité , que dans l'opinion. Un roi juste croira du moins que le trône est environné de cueils , et tous les ressorts de la force publique se relâcheront : un roi ambitieux , mécontent du lot que la constitution lui aura donné , sera l'ennemi de cette constitution dont il doit être le garant et le gardien.

Faut-il donc pour cela redevenir esclaves ? faut-il , pour diminuer le nombre des mécontents , souiller notre immortelle constitution par de fausses mesures , par de faux principes ? Ce n'est pas ce que je propose , puisqu'il s'agit au contraire de savoir si le double concours que j'accorde au pouvoir exécutif et au corps législatif , dans l'exercice du droit de la guerre et de la paix , ne seroit pas plus favorable à la liberté nationale.

Ne croyez pas que j'aie été séduit par l'exemple de l'Angleterre , qui laisse au roi l'entier exercice du droit de la paix et de la guerre. Je le condamne moi-même cet exemple.

Là , le roi ne se borne pas à repousser les hostilités ; il les commence , il les ordonne ; et je vous propose au contraire de poursuivre comme coupables les ministres , ou leurs agens , qui auront fait une guerre offensive.

Là , le roi déclare la guerre par une simple proclamation en son nom ; et une telle proclamation étant un acte véritablement national , je suis bien éloigné de croire ni qu'elle doive être faite au nom du roi chez

une nation libre , ni qu'il puisse y avoir une déclaration de guerre sans le concours du corps législatif.

Là , le roi n'est pas forcé de convoquer le parlement , lorsqu'il commence la guerre ; et souvent , durant un long intervalle , le corps législatif non rassemblé est privé de tout moyen d'influence , pendant que le monarque , déployant toutes les forces de l'empire , entraîne la nation dans des mesures qu'elle ne pourra prévenir lorsqu'elle sera consultée. Je vous propose au contraire de forcer le roi à notifier sur le champ les hostilités ou imminentes ou commencées , et de décréter que le corps législatif sera tenu de se rassembler à l'instant.

Là , le chef de l'état peut faire la guerre pour s'agrandir , pour conquérir , c'est-à-dire , pour s'exercer au métier de la tyrannie : je vous propose au contraire de déclarer à toute l'Europe que vous n'emploierez jamais la force publique contre la liberté d'aucun peuple.

Là , le roi n'éprouve d'autre obstacle que le refus des fonds publics ; & l'énorme dette nationale prouve assez que cette barrière est insuffisante , et que l'art d'appauvrir les nations est un moyen de despotisme non moins redoutable que tout autre ; je vous propose au contraire d'attribuer au corps législatif le droit d'approuver , ou d'improver la guerre , d'empêcher qu'on ne recoure à la voie des armes lorsqu'il n'y a point encore d'hostilité ; et , même lorsque la guerre a été approuvée de requérir le roi de négocier la paix.

Enfin les milices de l'Angleterre ne sont pas organisées de manière à servir de contre-poids à la force publique , qui est toute entière dans les mains du roi : et je propose au contraire d'attribuer au corps législatif , si le roi fait la guerre en personne , le droit de réunir telle portion de la garde nationale du royaume , en tel lieu qu'il jugera convenable ; et sans doute une telle précaution vous parût-elle dangereuse ou inutile , vous organiserez du moins cette force intérieure , de manière à faire un armée pour la liberté publique , comme vous en avez une pour garantir vos frontières.

Voyons maintenant s'il reste encore des objections que je n'aie pas détruites dans le système que je combats.

Le roi, dit-on, pourra donc faire des guerres injustes, des guerres anti-nationales. Mais une telle objection ne sauroit s'adresser à moi qui ne veut accorder au roi qu'un simple concours dans l'exercice du droit de la guerre ; et comment dans mon système pourroit-il y avoir des guerres anti-nationales ; je vous le demande à vous-mêmes ? Est-ce de bonne foi qu'on dissimule l'influence d'un corps législatif toujours présent, toujours surveillant, qui pourra non-seulement refuser des fonds, mais approuver ou imputer la guerre, mais requérir la négociation de la paix ? Ne comptez-vous encore pour rien l'influence d'une nation organisée dans toutes ses parties, qui exercera constamment le droit de pétition dans des formes légales ? Un roi despote seroit arrêté dans ses projets ; un roi citoyen, un roi placé au milieu d'un peuple armé ne le sera-t-il pas ?

On demande qui veillera pour le royaume, lorsque le pouvoir exécutif déploiera toutes ses forces ? Je répons, la loi, la constitution, l'équilibre toujours maintenu de la force intérieure avec la force extérieure.

On dit que nous ne sommes pas encadrés pour la liberté, comme l'Angleterre ; mais aussi nous avons de plus grands moyens de conserver la liberté, et je propose de plus grandes précautions.

Notre constitution n'est point encore affermie ; on peut nous susciter une guerre, pour avoir le prétexte de déployer une grande force, et de la tourner bientôt contre nous. Eh bien ! ne négligeons pas ces craintes ; mais distinguons le moment présent des effets durables d'une constitution, et ne rendons pas éternelles les dispositions provisoires que la circonstance extraordinaire d'une grande convention nationale pourra nous suggérer : mais si vous portez les défiances du moment dans l'avenir, prenez garde qu'à force d'exagérer les craintes, nous ne rendions les préservatifs pires que les maux ; et qu'au lieu d'unir les citoyens par la liberté, nous ne les divisions en deux partis toujours prêts à conspirer l'un contre l'autre. Si à chaque pas on nous menace de la résurrection du despotisme écrasé ; si

l'on nous oppose sans cesse les dangers d'une très-petite partie de la force publique, malgré plusieurs millions d'hommes armés pour la constitution, quel autre moyen nous reste-t-il ? Périssons dans ce moment ! qu'on ébranle les voûtes de ce temple ! et mourons aujourd'hui, libres, si nous devons être esclaves demain.

Il faut, continue-t-on, restreindre l'usage de la force publique dans les mains du Roi ; je le pense comme vous, et nous ne différons que dans les moyens. Prenez garde qu'en voulant la restreindre, vous ne l'empêchiez d'agir.

Mais dans la rigueur des principes, l'état de guerre peut-il jamais commencer sans que la Nation ait décidé si la guerre doit être faite ?

Je réponds : l'intérêt de la Nation est que toute hostilité soit repoussé par celui qui a la direction de la force publique ; voilà ce que j'entends par un état de guerre. L'intérêt de la nation est que les préparatifs de guerre des nations voisines, soient balancés par les nôtres ; voilà sous un autre rapport un état de guerre. Nulle délibération ne peut précéder ces événemens, ces préparatifs. C'est lorsque l'hostilité, ou la nécessité de la défense, de la voie des armes, ce qui comprend tous les cas, sera notifiée au corps législatif, qu'il prendra les mesures que j'indique ; il approuvera ou improuvera, il requerra de négocier la paix ; il accordera ou refusera les fonds de la guerre, il poursuivra les ministres ; il disposera de la force intérieure ; il confirmera le traité de paix, ou refusera de le ratifier. Je ne connois que ce moyen de faire concourir utilement le corps législatif à l'exercice du droit de paix et de guerre, c'est-à-dire, à un pouvoir mixte, qui tient tout à la fois de l'action et de la volonté.

Les préparatifs même, dites-vous encore, qui seront laissés dans la main du roi, ne seront-ils pas dangereux ? Sans doute, ils le seront ; mais ce danger est inévitables dans tous les systèmes. Il est bien évident que pour concentrer utilement dans le corps législatif l'exercice exclusif du droit de paix et de guerre, il faudroit lui laisser aussi le soin d'en ordonner les pré-

paratifs. Mais le pouvez-vous, sans changer la forme du gouvernement? Et si le roi doit être chargé des préparatifs; s'il est forcé par la nature, par l'étendue de nos possessions, de les disposer à une grande distance, ne faut-il pas lui laisser aussi la plus grande latitude dans les moyens? Borner les préparatifs, ne seroit-ce pas les détruire? Or, je demande si lorsque les préparatifs existent, le commencement de l'état de guerre dépend de nous, ou du hasard, ou de l'ennemi? Je demande si souvent plusieurs combats n'auront pas été donnés, avant que le roi en soit instruit, avant que la notification puisse en être faite à la nation?

Mais ne pourroit-on pas faire concourir le corps législatif à tous les préparatifs de guerre, pour en diminuer le danger? Ne pourroit-on pas les faire surveiller par un comité pris dans l'assemblée nationale? Prenez garde : nous confondrions tous les pouvoirs, en confondant l'action avec la volonté, la direction avec la loi; bientôt le pouvoir exécutif ne seroit que l'agent d'un comité; nous ne ferions pas seulement les loix, nous gouvernerions; car quelles seront les bornes de ce concours, de cette surveillance? c'est en vain que vous voudrez en assigner; malgré votre prévoyance, elles seront toutes violées.

Prenez garde encore. Ne craignez-vous pas de paralyser le pouvoir exécutif par ce concours de moyens? Lorsqu'il s'agit de l'exécution, ce qui doit être fait par plusieurs personnes n'est jamais bien fait par aucune. Où seroit d'ailleurs, dans un tel ordre de choses, cette responsabilité qui doit être l'égide de notre nouvelle constitution?

Enfin, encore, n'a-t-on rien à craindre d'un roi qui, couvrant les complots du despotisme, sous l'apparence d'une guerre nécessaire, rentreroit dans le royaume avec une armée victorieuse, non pour reprendre son poste de roi-citoyen, mais pour reconquérir celui des tyrans?

Eh bien! qu'arrivera-il? Je suppose qu'un roi conquérant et guerrier, réunissant aux talens militaires, les vices qui corrompent les hommes, et les qualités

aimables qui les captivent, ne soit pas un prodige, et qu'il faille faire des loix pour des prodiges.

Je suppose qu'aucun corps d'une armée nationale n'eût assez de patriotisme et de vertu pour résister à un tyran, et qu'un tel roi conduisît des François contre des François, aussi facilement que César, qui n'étoit pas né sur le trône, fit passer le Rubicon à des Gaulois.

Mais je vous demande si cette objection n'est pas commune à tous les systèmes, si nous n'aurons jamais à armer une grande force publique, parce que ce sera au corps législatif à exercer exclusivement le droit de faire la guerre ?

Je vous demande si, par une telle objection, vous ne transportez pas précisément aux monarchies l'inconvénient des républiques; car c'est sur-tout dans les Etats populaires que de tels succès sont à craindre. C'est parmi les nations qui n'avoient point de rois que ces succès ont fait des rois. C'est pour Carthage, c'est pour Rome que des citoyens, tels qu'Annibal et César, étoient dangereux. Taisez l'ambition; faites qu'un roi n'ait à regretter que ce que la loi ne peut accorder; faites de la magistrature du monarque ce qu'elle doit être, et ne craignez plus qu'un roi rebelle, abdiquant lui-même sa couronne, s'expose à courir de la victoire à l'échafaud. (*Ici, de grands et longs tumultes ont interrompu M. de Mirabeau; il a repoussé avec une indignation très énergique, mais très-calme, les inculpations de mauvaise foi dont cette phrase étoit l'occasion et le prétexte; puis il a dit*):

Il seroit difficile et inutile de continuer une discussion déjà bien longue, au milieu d'applaudissemens, et d'improbations également exagérés, également injustes. J'ai parlé parce que je n'ai pas cru pouvoir m'en dispenser dans une occasion aussi importante: j'ai parlé d'après ma conscience et ma pensée; je ne dois à cette Assemblée que ce qui me paroît la vérité, et je l'ai dite. Je l'ai dite assez fortement peut-être, quand je luttois contre les puissances: je serois indigne des fonctions qui me sont imposées; je serois indigne d'être compté parmi les amis de la liberté, si je dissimulois ma pensée,

quand je penche pour un parti mitoyen entre l'opinion de ceux que j'aime et que j'honore , et l'avis des hommes qui ont montré le plus de dissentiment avec moi depuis le commencement de cette Assemblée.

Vous avez saisi mon système : il consiste à attribuer concurremment le droit de faire la paix et la guerre aux deux pouvoirs que la constitution a consacrés. Je crois avoir combattu avec avantage les argumens qu'on alléguera sur cette question , en faveur de tous les systèmes exclusifs. Il est une seule objection insoluble , qui se trouve dans tous comme dans le mien , et qui embarrassera toujours les diverses questions qui avoisineront la confusion des pouvoirs ; c'est de déterminer les moyens d'obvier au dernier degré de l'abus. Je n'en connois qu'un : on n'en trouvera qu'un , et je l'indiquerai par cette location triviale , et peut-être de mauvais goût , que je me suis déjà permise dans cette tribune , mais qui peint nettement ma pensée. C'est *le tocsin de la nécessité* , qui seul peut donner le signal quand le moment est venu de remplir l'imprescriptible devoir de la résistance ; devoir toujours impérieux lorsque la constitution est violée , toujours triomphant lorsque la résistance est juste et vraiment nationale.

Je vais vous lire mon projet de décret : il n'est pas bon , il est incomplet. Un décret sur le droit de la paix et de la guerre ne sera jamais véritablement le code moral du droit des gens , qu'alors que vous aurez constitutionnellement organisé l'armée , la flotte , les finances , vos gardes nationales et vos colonies ; je desire donc vivement qu'on perfectionne mon projet de décret , je desire que l'on en propose un meilleur. Je ne chercherai pas à dissimuler le sentiment de défiance avec lequel je vous l'apporte ; je ne cacherai pas même mon profond regret , que l'homme qui a posé les bases de la constitution , et qui a le plus contribué à votre grand ouvrage , que l'homme qui a révélé au monde les véritables principes du gouvernement représentatif , se condamne lui-même à un silence que je déplore , que je trouve coupable , à quelque point que ses immenses services aient été méconnus , que

l'abbé Sieyès.... Je lui demande pardon ; je le nomme... ne vienne pas poser lui-même dans sa constitution un des plus grands ressorts de l'ordre social. J'en ai d'autant plus de douleur, qu'écrasé d'un travail trop au-dessus de mes forces intellectuelles ; sans cesse ravi au recueillement et à la méditation qui sont les premières puissances de l'homme, je n'avois pas porté mon esprit sur cette question, accoutumé que j'étois à me reposer, sur ce grand penseur, de l'achèvement de son ouvrage. Je l'ai pressé, conjuré, supplié au nom de l'amitié dont il m'honore, au nom de l'amour de la patrie, ce sentiment bien autrement énergique et sacré, de nous doter de ses idées, de ne pas laisser cette lacune dans la constitution : il m'a refusé ; je vous le dénonce. Je vous conjure, à mon tour, d'obtenir son avis, qui ne doit pas être un secret ; d'arracher enfin au découragement un homme dont je regarde le silence et l'inaction comme une calamité publique.

Après ces aveux, de la candeur desquels vous mesurez gré du moins, voulez-vous me dispenser de lire mon projet de décret, j'en serai reconnoissant (on dit de toute parts, *lisez, lisez*). Vous voulez que je le lise : souvenez-vous que je n'ai fait que vous obéir, et que j'ai eu le courage de vous déplaire, pour vous servir.

Je propose de décréter comme articles constitutionnels :
(*voyez le tableau qui est à la fin*).

R E P L I Q U E

D U C O M T E D E M I R A B E A U

Dans la séance du 22 Mai.

C'EST quelque chose sans doute, pour rapprocher les oppositions, que d'avouer nettement sur quoi l'on est d'accord, et sur quoi l'on diffère. Les discussions

amiabiles valent mieux pour s'entendre que les insinuations calomnieuses, les inculpations forcenées, les haines de la rivalité, les machinations de l'intrigue et de la malveillance. On répand depuis huit jours que la section de l'assemblée nationale, qui veut le concours de la volonté royale dans l'exercice du droit de la paix et de la guerre est parricide de la liberté publique : on répand les bruits de perfidie, de corruption ; on invoque les vengeances populaires pour soutenir la tyrannie des opinions. On diroit qu'on ne peut, sans crime, avoir deux avis dans une des questions les plus délicates et les plus difficiles de l'organisation sociale. C'est une étrange manie, c'est un déplorable aveuglement que celui qui anime ainsi les uns contre les autres, des hommes qu'un même but, un sentiment indestructible devroient, au milieu des débats les plus acharnés, toujours rapprocher, toujours réunir ; des hommes qui substituant ainsi l'irascibilité de l'amour-propre au culte de la patrie, et se livrent les uns les autres aux préventions populaires. Et moi aussi : on vouloit, il y a peu de jours, me porter en triomphe, et maintenant on crie dans les rues : LA GRANDE TRAHISON DU COMTE DE MIRABEAU.... Je n'avois pas besoin de cette leçon pour savoir qu'il est peu de distance du Capitole à la roche Tarpéienne ; mais l'homme qui combat pour la raison, pour la patrie, ne se tient pas si aisément pour vaincu. Celui qui a la conscience d'avoir bien mérité de son pays, et sur-tout de lui être encore utile ; celui que ne rassasie pas une vaine célébrité, et qui dédaigne les succès d'un jour pour la véritable gloire ; celui qui veut dire la vérité, qui veut faire le bien public, indépendamment des mobiles mouvemens de l'opinion populaire ; cet homme porte avec lui la récompense de ses services, le charme de ses peines, et le prix de ses dangers ; il ne doit attendre sa moisson, sa destinée, la seule qui l'intéresse, la destinée de son nom, que du temps, ce juge incorruptible, qui fait justice à tous. Que ceux qui prophétisoient depuis huit jours mon opinion sans la connoître, qui calomnient en ce moment mon discours sans l'avoir compris, m'accusent d'encenser des idoles

impuissantes au moment où elles sont renversées; ou d'être le vil stipendié des hommes; que je n'ai pas cessé de combattre; qu'ils dénoncent comme un ennemi de la révolution celui qui peut-être n'y a pas été inutile, et qui, cette révolution fût-elle étrangère à sa gloire, pourroit, là seulement, trouver sa sûreté; qu'ils livrent aux fureurs du peuple trompé celui qui depuis vingt ans combat toutes les oppressions, qui parloit aux françois de liberté, de constitution, de résistance, lorsque ses vils calomniateurs suçoient le lait des cours, et vivoient de tous les préjugés dominans. Que m'importe? Ces coups de bas en haut ne m'arrêteront pas dans ma carrière. Je leur dirai, répondez, si vous pouvez; calomniez ensuite, tant que vous voudrez.

Je rentre donc dans la lice armé de mes seuls principes et de la fermeté de ma conscience. Je vais poser à mon tour le véritable point de la difficulté avec toute la netteté dont je suis capable, et je prie tous ceux de mes adversaires qui ne m'entendront pas, de m'arrêter, afin que je m'exprime plus clairement, car je suis décidé à déjouer les reproches tant répétés d'évasion, de subtilité, d'entortillage; et s'il ne tient qu'à moi, cette journée dévoilera le secret de nos loyautés respectives. M. Barnave m'a fait l'honneur de ne répondre qu'à moi, j'aurai pour son talent le même égard; et je vais à mon tour essayer de le réfuter.

Vous avez dit: nous avons institué deux pouvoirs distincts; le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; l'un est chargé d'exprimer la volonté nationale, et l'autre de l'exécuter; ces deux pouvoirs ne doivent jamais se confondre.

Vous avez appliqué ces principes à la question sur laquelle nous délibérons, c'est-à-dire, à l'exercice du droit de la paix et de la guerre.

Vous avez dit: il faut distinguer l'action et la volonté; l'action appartiendra au roi, la volonté au corps législatif. Ainsi, lorsqu'il s'agira de déclarer la guerre, cette déclaration étant un acte de volonté, ce sera au corps législatif à la faire.

Après avoir exposé ce principe, vous l'avez appli-

que à chaque article de mon décret. Je suivrai la même marche ; je discuterai d'abord le principe général : j'examinerai ensuite l'application que vous en avez faite à l'exercice du droit de la paix et de la guerre ; enfin je vous suivrai pas à pas dans la critique de mon décret.

Vous dites que nous avons deux délégués distincts, l'un pour l'action, l'autre pour la volonté ; je le nie.

Le pouvoir exécutif, dans tout ce qui tient à l'action, est certainement très-distinct du pouvoir législatif : mais il n'est pas vrai que le corps législatif soit entièrement indépendant du pouvoir exécutif, même dans l'expression de la volonté générale.

En effet, quel est l'organe de cette volonté, d'après notre constitution ? C'est tout à la fois l'assemblée des représentans de la nation ou le corps législatif, et le représentant du pouvoir exécutif ; ce qui a lieu de cette manière : le corps législatif délibère et déclare la volonté générale, le représentant du pouvoir exécutif a le double droit ou de sanctionner la résolution du corps législatif, et cette sanction conforme la loi ; ou d'exercer le *veto* qui lui est accordé pour un certain espace de temps, et la constitution a voulu que durant cette période la résolution du corps législatif ne fût pas loi ; il n'est donc pas exact de dire que notre constitution a établi deux délégués entièrement distincts, même lorsqu'il s'agit d'exprimer la volonté générale. Nous avons au contraire deux représentans qui concourent ensemble dans la formation de la loi, dont l'un fournit une espèce de vœu secondaire, exerce sur l'autre une sorte de contrôle, met dans la loi sa portion d'influence et d'autorité. Ainsi, la volonté générale ne résulte pas de la simple volonté du corps législatif.

Suivons maintenant l'application de votre principe à l'exercice du droit de la paix & de la guerre.

Vous avez dit : tout ce qui n'est que volonté en ceci, comme dans tout le reste, retourne à son principe naturel, et ne peut être énoncé que par le pouvoir législatif ; ici je vous arrête, et je découvre votre sophisme en un seul mot, que vous-même avez proféré : ainsi vous ne m'échapperez pas.

Dans votre discours vous attribuez exclusivement l'énonciation de la volonté générale.. à qui? *Au pouvoir législatif*; dans votre décret, à qui l'attribuez-vous? *Au corps législatif*. Sur cela, je vous appelle à l'ordre. Vous avez *forfait* la constitution. Si vous entendez que le corps législatif est le pouvoir législatif, vous renversez par cela seul toutes les loix que nous avons faites: si, lorsqu'il s'agit d'exprimer la volonté générale, en fait de guerre, le corps législatif suffit..... par cela seul, le roi n'ayant ni participation, ni influence, ni contrôle, ni rien de tout ce que nous avons accordé au pouvoir exécutif par notre système social, vous auriez en législation deux principes différens; l'un pour la législation ordinaire, l'autre pour la législation en fait de guerre, c'est-à-dire, pour la crise la plus terrible qui puisse agiter le corps politique; tantôt vous auriez besoin, et tantôt vous n'auriez pas besoin, pour l'expression de la volonté générale, de l'adhésion du monarque.... et c'est vous qui parlez d'homogénéité, d'unité, d'ensemble dans la constitution! Ne dites pas que cette distinction est vaine; elle l'est si peu elle tellement importante à mes yeux et à ceux de tous les bons citoyens qui soutiennent ma doctrine, que si vous voulez substituer, dans votre décret, à ces mots: *le corps législatif*, ceux-ci: *le pouvoir législatif*, et définir cette expression en l'appellant un acte de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi, nous serons, par cela seul, d'accord sur les principes; mais vous reviendrez alors à mon décret, parce qu'il accorde moins au roi.... Vous ne me répondez pas... Je continue.

Cette contradiction devient encore plus frappante dans l'application que vous avez faite vous-même de votre principe, au cas d'une déclaration de guerre.

Vous avez dit: une déclaration de guerre n'est qu'un acte de volonté; donc c'est au corps législatif à l'exprimer.

J'ai sur cela deux questions à vous faire, dont chacune embrasse deux cas différens.

Première question. Entendez-vous que la déclaration de guerre soit tellement propre au corps législatif que

le roi n'ait pas l'initiative , ou entendez-vous qu'il ait l'initiative ?

Dans le premier cas , s'il n'a pas l'initiative , entendez-vous qu'il n'ait pas aussi le *veto* ? Dés-lors , voilà le roi sans concours dans l'acte le plus important de la volonté nationale. Comment conciliez-vous cela avec les droits que la constitution a donnés au monarque ? Comment le conciliez-vous avec l'intérêt public ? Vous aurez autant de provocateurs de la guerre que d'hommes passionnés.

Y a-t-il ou non de grands inconvéniens à ocette disposition ? vous ne niez pas qu'il n'y en ait.

Y en a-t-il au contraire à accorder l'initiative au roi ? J'entends par l'initiative une notification , un message quelconque ; vous ne sauriez y trouver aucun inconvénient.

Voyez d'ailleurs l'ordre naturel des choses. Pour délibérer il faut être instruit ; par qui le serez-vous , si ce n'est par le surveillant des relations extérieures ?

Ce seroit une étrange constitution que celle qui , ayant conféré au roi le pouvoir exécutif suprême , donneroit un moyen de déclarer la guerre , sans que le roi en provoquât la délibération par les rapports dont il est chargé ; votre assemblée ne seroit plus délibérante , mais agissante ; elle gouverneroit.

Vous accorderez donc l'initiative au roi.

Passons au second cas.

Si vous accordez au roi l'initiative , ou vous supposez qu'elle consistera dans une simple notification , ou vous supposez que le roi déclarera le parti qu'il veut prendre.

Si l'initiative du roi doit se borner à une simple notification , le roi , par le fait , n'aura aucun concours à une déclaration de guerre.

Si l'initiative du roi consiste au contraire dans la déclaration du parti qu'il croit devoir être pris ; voici la double hypothèse sur laquelle je vous prie de raisonner avec moi.

Entendez-vous que le roi , se décidant pour la guerre , le corps législatif puisse délibérer la paix ? Je ne trouve à cela aucun inconvénient. Entendez-vous au contraire

que le roi voulant la paix, le corps législatif puisse ordonner la guerre & la lui faire soutenir malgré lui ; Je ne puis adopter votre système, parce qu'ici naissent des inconvéniens auxquels il est impossible de remédier.

De cette guerre délibérée malgré le roi, résulteroit bientôt une guerre d'opinion contre le monarque, contre tous ses agens. La surveillance la plus inquiète présideroit à toutes les opérations; le desir de les seconder; la défiance contre les ministres, porteroient le corps législatif à sortir de ses propres limites. On proposeroit des comités d'exécution militaire, comme on vous a proposé naguère des comités d'exécution politique; le roi ne seroit plus que l'agent de ces comités; nous aurions deux pouvoirs exécutifs, ou plutôt le corps législatif régneroit.

Ainsi, par la tendance d'un pouvoir sur l'autre, notre propre constitution se dénatureroit entièrement; de monarchique qu'elle doit être, elle deviendrait purement aristocratique. Vous n'avez pas répondu à cette objection, et vous n'y répondrez jamais. Vous ne parlez que de réprimer les abus ministériels, et moi je vous parle des moyens de réprimer les abus d'une assemblée représentative; je vous parle d'arrêter la pente insensible de tout gouvernement vers la forme dominante qu'on lui imprime.

Si au contraire le roi voulant la guerre, vous bornez les délibérations du corps législatif à consentir la guerre ou à décider qu'elle ne doit pas être faite, et à forcer le pouvoir exécutif de négocier la paix, vous évitez tous les inconvéniens: et remarquez bien, car c'est ici que se distingue éminemment mon système, que vous restez parfaitement dans les principes de la constitution.

Le *Veto* du roi se trouve, par la nature des choses, presque entièrement émoussé en fait d'exécution; il peut rarement avoir lieu en matière de guerre. Vous parez à cet inconvénient; vous rétablissez la surveillance, le contrôle respectif qu'a voulu la constitution, en imposant aux deux délégués de la nation, à ses représentans amovibles, et à son représentant inamovible, le devoir mutuel d'être d'accord lorsqu'il s'agit de guerre. Vous attribuez ainsi au corps législatif la
seule

seule faculté qui puisse le faire concourir sans inconvénient à l'exercice de ce terrible droit. Vous remplissez en même temps l'intérêt national autant qu'il est en vous, puisque vous n'aurez besoin, pour arrêter le pouvoir exécutif, que d'exiger qu'il mette le corps législatif continuellement à portée de délibérer sur tous les cas qui peuvent se présenter.

Il me semble, Messieurs, que le point de la difficulté est enfin complètement connu; et, pour un homme à qui tant d'applaudissemens étoient préparés dedans et dehors de cette salle, M. Barnave, n'a point du tout abordé la question. Ce seroit un triomphe trop facile maintenant que de le poursuivre dans les détails, où, s'il a fait voir du talent de parleur, il n'a jamais montré la moindre connoissance d'un homme d'état ni des affaires humaines. Il a déclamé contre les maux que peuvent faire, et qu'ont fait les rois; et il s'est bien gardé de remarquer que dans notre constitution le monarque ne peut plus désormais être despote, ni rien faire arbitrairement; et il s'est bien gardé sur-tout de parler des mouvemens populaires, quoiqu'il eût lui-même donné l'exemple de la facilité avec laquelle les amis d'une puissance étrangère pourroient influencer sur l'opinion d'une assemblée nationale en ameutant le peuple autour d'elle, et en procurant dans les promenades publiques des battemens de mains à leurs agens. Il a cité Périclès faisant la guerre pour ne pas rendre ses comptes; ne sembleroit-il pas à l'entendre, que Périclès ait été un roi, ou un ministre despotique? Périclès étoit un homme qui, sachant flatter les passions populaires, et se faire applaudir à propos en sortant de la tribune, par ses largesses ou celles de ses amis, a entraîné à la guerre du Péloponnèse..... qui? l'assemblée nationale d'Athènes.

J'en viens à la critique de mon projet de décret, et je passerai rapidement en revue les diverses objections:

1^o. Article 1^{er}. " Que le droit de faire la paix et la guerre appartient à la nation. "

M. Barnave soutient que cet article est inutile; pourquoi donc inutile? Nous n'avons pas délégué la royauté, nous l'avons reconaue, comme préexis tante à

notre constitution : or, puisqu'on a soutenu dans cette assemblée que le droit de faire la paix et la guerre est inhérent à la royauté, puisqu'on a prétendu que nous n'avions pas même la faculté de le déléguer, j'ai donc pu, j'ai dû énoncer dans mon décret que le droit de la paix et de la guerre appartient à la nation. Où est le piège ?

Second article. "Que l'exercice du droit de la paix et de la guerre doit être délégué concurremment au corps législatif et au pouvoir exécutif, de la manière suivante". Selon M. Barnave, cet article est contraire aux principes et dévoile le piège de mon décret. Telle est, en effet, la question, la véritable question qui nous agite ? parlez nettement : les deux délégués de la nation doivent-ils concourir ou non à l'expression de la volonté générale ? S'ils doivent y concourir, peut-on donner à l'un d'eux une délégation exclusive dans l'exercice du droit de la paix & de la guerre ? Comparez mon article avec le vôtre ; vous ne parlez ni d'initiative proprement dite, ni de proposition, ni de sanction de la part du roi. Si je ne parle pas non plus, ni de proposition, ni de sanction ; je remplace ce concours par un autre. La ligne qui nous sépare est donc bien connue : c'est moi qui suis dans la constitution, c'est vous qui vous en écarterez. Il faudra bien que vous y reveniez. De quel côté est le piège ?

Il est, dites-vous, en ce que je n'exprime pas de quelle manière le concours de ces deux délégués doit s'exercer. Quoi ! je ne l'exprime pas ! Que signifient donc ces mots : *de la manière suivante*, et quel est l'objet des articles qui suivent ? N'ai-je pas dit nettement dans plusieurs de ces articles, que la notification est au roi, et la résolution, l'approbation, l'improbation à l'assemblée nationale ? Ne résulte-t-il pas évidemment de chacun de mes articles, que le roi ne pourra jamais entreprendre la guerre, ni même la continuer, sans la décision du corps législatif. Où est le piège ? Je ne connois qu'un seul piège dans cette discussion ; c'est d'avoir affecté de ne donner au corps législatif que la décision de la guerre et de la paix, et cependant d'avoir, par le fait, au moyen

d'une réticence , d'une déception de mots, exclu entièrement le roi de toute participation , de toute influence à l'exercice du droit de la paix et de la guerre.

Je ne connois qu'un seul piège dans cette affaire ; mais ici un peu de maladresse vous a dévoilé : c'est en distinguant la déclaration de la guerre dans l'exercice du droit, comme un acte de pure volonté, de l'avoir en conséquence attribué au corps législatif seul, comme si le corps législatif, qui n'est pas le pouvoir législatif, avoit, sans nul concours du monarque, l'attribution exclusive de la volonté!

Troisième article. Nous sommes d'accord.

Quatrième article. Vous avez prétendu que je n'avois exigé la notification que dans le cas d'hostilité ; que j'avois supposé que toute hostilité étoit une guerre ; et qu'ainsi je laissois faire la guerre sans le concours du corps législatif. Quelle insigne mauvaise foi ! J'ai exigé la notification dans le cas d'*hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes* : ai-je ou non compris tous les cas ? Où est le piège ?

J'ai dit dans mon discours, que souvent des hostilités précéderoient toute délibération ; j'ai dit que ces hostilités pourroient être telles que l'état de guerre fût commencé : qu'avez-vous répondu ? Qu'il n'y avoit guerre que par la déclaration de guerre. Mais disputons-nous sur les choses ou sur les mots. Vous avez dit sérieusement ce que M. de Bougainville disoit au combat de la Grenade, dans un moment de gaité héroïque ; les boulets rouloient sur son bord ; il cria à ses officiers ; *ce qu'il y a d'aimable, Messieurs, c'est que nous ne sommes point en guerre*, et en effet elle n'étoit déclarée.

Vous vous êtes longuement étendu sur le cas actuel de l'Espagne. Une hostilité existe ; l'assemblée nationale d'Espagne n'auroit-elle pas à délibérer ? Oui, sans doute, et je l'ai dit, et mon décret a formellement prévu ce cas ; ce sont des hostilités commencées, un droit à conserver, une guerre imminente. Donc, avez-vous conclu, l'hostilité ne constitue pas l'état de guerre. Mais si, au lieu de deux navires pris et relâ-

chés dans le Nootkasound, il y avoit eu un combat entre deux vaisseaux de guerre; si, pour les soutenir, deux escadres s'étoient mêlées de la querelle; si un général entreprenant eût poursuivi le vaincu jusques dans ses ports; si une isle importante avoit été enlevée, n'y auroit-il pas alors état de guerre? Ce sera tout ce que vous voudrez; mais puisque ni votre décret ni le mien ne présentent le moyen de faire de-vancer de pareilles agressions par la délibération du corps législatif, vous conviendrez que ce n'est pas là la question: mais où est le piège?

Cinquième article. J'ai voulu parler d'un fait possible et que vous ne prévoyez pas dans votre décret; dans le cas d'une hostilité reçue et repoussée, il peut exister une aggression coupable; la nation doit avoir le droit d'en poursuivre l'auteur, et de le punir: il ne suffit pas alors de ne pas faire la guerre, il faut réprimer celui qui, par une démarche imprudente ou perfide, auroit couru le risque ou tenté de nous y engager. J'en indique le moyen: est-ce là un piège? Mais, dites-vous, je suppose donc que le pouvoir exécutif a le droit de commencer les hostilités, de commettre une aggression. Non, je ne lui donne pas ce droit, puisque je le lui ôte formellement; je ne permets pas l'agression, puisque je propose de la punir. Que fais-je donc? Je raisonne sur un fait possible, et que ni vous ni moi ne pouvons prévenir. Je ne puis pas faire que le dépositaire suprême de toutes les forces nationales, n'ait pas de grands moyens et les occasions d'en abuser; mais cet inconvénient ne trouve-t-il pas dans tous les systèmes? Ce sera, si vous le voulez, le mal de la royauté: mais prétendez-vous que des institutions humaines, qu'un gouvernement fait par des hommes, pour des hommes, soit exempt d'inconvéniens? prétendez-vous, parce que la royauté a des dangers, nous faire renoncer aux avantages de la royauté? dites le nettement; alors ce sera à nous de déterminer si, parce que le feu brûle, nous devons nous priver de la chaleur de la lumière que nous empruntons de lui. Tout peut se soutenir, excepté l'inconséquence: dites-nous qu'il ne faut pas de roi, ne nous dites pas qu'il ne faut qu'un roi impuissant, inutile.

Art. VI, VII et VIII. Vous ne les avez pas attaqués, je crois; ainsi nous sommes d'accord: mais convenez que celui qui impose au pouvoir exécutif des limitations qu'aucun autre décret n'a présentées, n'a pas doté d'usurpation la puissance royale, comme on n'a pas rougi de le dire: convenez qu'aussi bien qu'un autre il sait munir de précautions constitutionnelles les droits du peuple: convenez que lorsque ce peuple égaré le menace, il défend encore ce peuple mieux que vous.

Article IX. Que dans le où le roi fera la guerre en personne, le corps législatif aura le droit de réunir tel nombre de gardes nationales, et dans tel endroit qu'il le trouvera convenable". Vous me faites un grand reproche d'avoir proposé cette mesure. Elle a des inconvéniens, sans doute; quelle institution n'en a pas? Si vous l'aviez saisie, vous auriez vu que si cette mesure avoit été, comme vous l'avez dit, un accessoire nécessaire à mon système, je ne me serois pas borné à l'appliquer au cas, très-rare sans doute, où le roi feroit la guerre en personne, mais que je l'aurois indiquée pour tous les cas de guerre infiniment. Si dans tout cela il y a un piège, ce piège est tout entier dans votre argumentation, et non dans le système de celui qui veut écarter le roi du commandement des armées hors des frontières, parce qu'il ne pense pas que le surveillant universel de la société doive être concentré dans des fonctions aussi hasardeuses; il n'est pas dans le système de celui qui met dans votre organisation sociale le seul moyen d'insurrection régulière qui décide des principes de votre constitution. Il y a évidemment de la mauvaise foi à chercher la foiblesse de mon système, ou quelque intention artificieuse dans la prévoyance d'un inconvénient présenté par tous ceux qui ont parlé avant moi, et qui existe également dans toutes les théories; car il est évident qu'un roi guerrier peut être égaré par ses passions et servi par ses légions élevées à la victoire, soit que le pouvoir législatif, soit que le pouvoir exécutif ait commencé la guerre. Si dans toutes les hypothèses constitutionnelles, ce mal-

heur terrible peut également se prévoir, il n'y a d'autre remède à lui opposer qu'un remède; vous et moi nous reconnoissons également le devoir de l'insurrection dans des cas infiniment rares. Est-ce un moyen si coupable que celui qui rend l'insurrection plus méthodique et plus terrible? Est-ce un piège que d'avoir assigné aux gardes nationales leur véritable destination? Et que sont ces troupes, sinon les troupes de la liberté? Pourquoi les avons-nous instituées, si elles ne sont pas éternellement destinées à conserver ce qu'elles ont conquis?... Au reste, c'est vous qui le premier nous avez exagéré ce danger: il existe, ou il n'existe pas; s'il n'existe pas, pourquoi l'avez-vous fait tant valoir? s'il existe, il menace mon système comme le vôtre. Alors acceptez mon moyen, ou donnez-en un autre, ou n'en prenez point du tout, cela m'est égal, à moi qui ne crois à ce danger que comme à un prodige; aussi donné-je mon consentement à l'amendement de M. le Chapelier qui retranche cet article.

Il est plus que tems de terminer ces longs débats. Désormais j'espère que l'on ne dissimulera plus le vrai point de la difficulté. Je veux le concours du pouvoir exécutif à l'expression de la volonté générale en fait de paix et de guerre, comme la constitution le lui a attribué dans toutes les parties déjà fixées de notre système social.... Mes adversaires ne le veulent pas. Je veux que la surveillance de l'un des délégués du peuple ne l'abandonne pas dans les opérations les plus importantes de la politique; et mes adversaires veulent que l'un des délégués possède exclusivement la faculté du droit de la guerre, comme si, lors même que le pouvoir exécutif seroit étranger à la confection de la volonté générale, nous avions à délibérer sur le seul fait de la déclaration de la guerre, et que l'exercice de droit n'entraînât pas une série d'opérations mixtes, où l'action et la volonté se pressent et se confondent.

Voilà la ligne qui nous sépare. Si je me trompe, encore une fois, que mon adversaire m'arrête, ou plutôt qu'il substitue dans son décret, à ces mots *le corps législatif*, ceux-ci, *le pouvoir législatif*, c'est-à-dire, un

acte émané des représentans de la nation et sanctionné par le roi , et nous sommes parfaitement d'accord , sinon dans la pratique , du moins dans la théorie ; et nous verrons alors si mon décret ne réalise pas mieux que tout autre cette théorie.

On vous a proposé de juger la question par le parallèle de ceux qui soutiennent l'affirmative et la négative ; on vous a dit que vous verriez d'un côté des hommes qui espèrent s'avancer dans les armées , ou parvenir à gérer les affaires étrangères ; des hommes qui sont liés avec les ministres & leurs agens ; de l'autre , *le citoyen paisible , vertueux , ignoré , sans ambition , qui trouve son bonheur et son existence dans l'existence , dans le bonheur commun.*

Je ne suivrai pas cet exemple. Je ne crois pas qu'il soit plus conforme aux convenances de la politique qu'aux principes de la morale , d'affiler le poignard dont on ne sauroit blesser ses rivaux , sans en ressentir bien tôt sur son propre sein les atteintes. Je ne crois pas que des hommes , qui doivent servir la cause publique en véritables frères d'armes , aient bonne grace à se combattre en vils gladiateurs , à lutter d'imputations et d'intrigues , et non de lumières et de talens ; à chercher dans la ruine et la dépression les uns des autres de coupables succès , des trophées d'un jour , nuisibles à tout , et même à la gloire. Mais je vous dirai : parmi ceux qui soutiennent ma doctrine , vous compterez avec tous les hommes modérés qui ne croient pas que la sagesse soit dans les extrêmes , ni que le courage de démolir ne doive jamais faire place à celui de reconstruire vous compterez la plupart de ces énergiques citoyens , qui , au commencement des états-généraux (c'est ainsi que s'appeloit alors cette convention nationale , encore garottée dans les langes de la liberté) , foulèrent aux pieds sans de préjugés , bravèrent tant de périls , déjouèrent tant de résistances pour passer au sein des communes à qui ce dévouement donna les encouragemens et la force qui ont vraiment opéré votre révolution glorieuse ; vous y verrez ces tribuns du peuple que la nation comptera long-tems encore , malgré les glapissemens de l'envieuse médiocrité ; au nombre des

libérateurs de la patrie : vous y verrez des hommes dont le nom désarme la calomnie, et dont les libellistes les plus effrénés n'ont pas essayé de ternir la réputation ni d'hommes privés, ni d'hommes publics ; des hommes enfin, qui sans tache, sans intérêt et sans crainte, s'honoreront jusqu'au tombeau de leurs amis et de leurs ennemis.

Je conclus à ce que l'on mette en délibération mon projet de décret, amendé par M. le Chapelier.

N. B. Dans la séance du 23, après la lecture du procès-verbal, le comte de Mirabeau proposa à l'assemblée de décréter l'article suivant, dans lequel il exprimait le vœu que divers autres membres de l'assemblée, attachés à la cause du peuple, avoient formé avant lui :

“ Tous les traités ou conventions passés jusqu'à présent avec les puissances ou états étrangers au nom du roi, seront examinés dans un comité spécial de personnes choisies au scrutin par l'assemblée, lequel, avant la fin de la présente session, fera son rapport sur chacun d'eux, à l'effet que l'assemblée détermine ceux qu'elle estimera devoir être ratifiés ; et jusqu'alors, lesdits traités, actes ou conventions, demeureront dans toute leur force „

L'assemblée n'a pas jugé devoir s'occuper en ce moment de cette institution ; et ce parti étoit sans doute le plus sage, grace à la fermentation et aux défiances que l'on étoit parvenu à exciter même au sein de l'assemblée, relativement au décret sur l'exercice du droit de la paix et de la guerre ; mais il est évident qu'on ne sauroit se dispenser de décréter tôt ou tard, et probablement dans un terme très-prochain, l'article ci-dessus, sauf une meilleure rédaction.

Au reste, il étoit principalement destiné à introduire l'article suivant, que le comte de Mirabeau regarde comme infiniment important, soit pour la morale publique de la nation, soit pour la sûreté de la constitution françoise. Voici cet article :

“ L'assemblée excepte de la clause ci-dessus, tout traité, acte ou convention, par lesquels il pourroit

„ avoir été stipulé en faveur de quelque puissance étran-
 „ gère , un droit d'intervention dans les affaires inté-
 „ rieures de la nation françoise , ou en faveur de celle-ci ,
 „ un droit pareil dans les affaires intérieures de quel-
 „ qu'autre puissance ou état que ce soit : lesquels sont
 „ ici tenus pour nuls et non venus, comme contraires aux
 „ droits des nations et aux principes de justice qui doivent
 „ être la base de leur politique; l'assemblée déclarant que
 „ la nation regardera comme ennemie toute puissance
 „ qui, au mépris de cette déclaration , interviendrait en
 „ quelque manière que ce soit dans aucune affaire qui
 „ tienne à la législation ou à la constitution de l'empire
 „ François , telle qu'elle a été , ou sera fixée par l'assem-
 „ blée nationale, et acceptée par le Roi „.

Ceux qui ont trouvé tant de pièges dans le projet de décret du comte de Mirabeau, et qui en ont annoncé une multitude dans les articles qu'il vouloit y ajouter, sont fortement invités à en développer tous les secrets et tous les ressorts. Je parle de ces deux derniers articles ; quant au décret , il n'a plus besoin d'apologie , puisque l'Assemblée l'a adopté.

Nous ne nous permettrons ici qu'une courte observation sur ce projet d'articles additonnels que nous croyons trop importans pour n'être pas bientôt mis sous les yeux de l'Assemblée Nationale.

Il existe entre tous les princes des espèces de pactes , au moins tacite , par lesquels ils se garantissent respectivement leur autorité , même la moins légitime. C'est en vertu d'un tel pacte que Louis XIV, après avoir fourni à Charles II les subsides nécessaires pour se passer de ses peuples, vouloit rétablir Jaques II et sa

famille sur un trône qu'ils avoient perdu par leur faute et leurs excès.

Sans les embarras que les principales puissances voisines ont eu chez elles ; sans l'extrême promptitude avec laquelle la révolution françoise s'est opérée, et l'heureux concert qui s'est manifesté de si bonne heure entre le roi et la nation , il est bien probable qu'on auroit vu plus d'une puissance s'opposer directement à la révolution , et employer toutes leurs forces au soutien de l'aristocratie , sous prétexte d'assister un roi malheureux contre des sujets rebelles. Ce qui n'a point eu lieu peut arriver encore. Rien de plus mobile que les circonstances auxquelles la France est redevable de sa sécurité actuelle. La loi et les ministres d'aujourd'hui peuvent faire place à d'autres qui n'auroient pas les mêmes scrupules. Il faut leur ôter d'avance tout espoir. Ce dernier article , qui deviendrait constitutionnel , et qui , comme tel , seroit l'objet d'un serment solennel de tous les citoyens , dévoueroit à l'exécration tous ceux qui seroient tentés de provoquer des interventions si funestes.

On objectera peut-être qu'il anéantiroit la paix de Westphalie, dont la France s'est rendue garante. Mais ce traité , qui sert de base à la présente constitution Germanique, n'est point la constitution intérieure d'un état unique : c'est un traité conclu entre diverses puissances toutes indépendantes, toutes souveraines, toutes jouissant du droit de paix et de guerre. C'est un traité comme les autres , qui n'a aucun rapport avec les garanties intérieures en vertu desquelles une puissance intervient dans la législation particulière des autres états. La

manie imitatrice et paresseuse de nos diplomates a rap-
 pelé soigneusement cet acte dans tous les traités subsé-
 quens , sans que l'on sache pourquoi ; car il n'en est
 pas un qui n'y ait fait des dérogations plus ou moins
 considérables. Lorsqu'on voudra l'examiner , on trouvera
 qu'un attachement superstitieux à ce traité , qui ne nous
 intéresse plus , seroit pour la France une source intaris-
 sable de guerre avec ses voisins. Mais encore une fois ,
 ce n'est pas de la paix de Westphalie dont il est ques-
 tion , mais des garanties intérieures , qui n'ont avec ce
 traité aucune ressemblance , et qui ne servent qu'à nourrir
 l'industrie tracassière de nos ministres , à leur faire exer-
 cer sur la législation des autres états une influence que
 nous regarderions justement comme funeste si ces mêmes
 ministres l'exercoient sur la nôtre.

On invite les bons citoyens à réfléchir sur la conve-
 nuance et l'importance des deux articles ci-dessus.